

Loi (9913)

de boucllement de la loi N° 7421 ouvrant un crédit pour les travaux de transformation, de rénovation et l'équipement du bâtiment principal de la maternité (2ème étape), ainsi que pour les travaux d'aménagement et d'équipement des laboratoires du bâtiment de la 1ère étape d'extension de la maternité

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

¹ Le boucllement de la loi N° 7421, du 13 septembre 1996, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	31 164 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>28 492 128 F</u>
Non dépensé	2 671 872 F

² Les subventions fédérales attribuées à ce projet, qui n'ont pas pu être estimées dans le projet de loi, ont été de 3 247 100 F.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.